

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : 25 janvier 2023

Point à l'ordre du jour : 2023-54-03.

Cinquante-troisième séance ordinaire tenue le MERCREDI 7 décembre 2022, au siège social, 363, route Cameron – Sainte-Marie

PERSONNES PRÉSENTES

M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente
M^{me} Diane FECTEAU
M. Jérôme L'HEUREUX, vice-président
D^r Jean-François MONTREUIL
M^{me} Lise M. VACHON
M. Mathieu FONTAINE
M. Patrick SIMARD, président-directeur général
D^r Simon BORDELEAU
M^{me} Suzanne JEAN
M. William Morin-Roy
M. Yves GENEST

PERSONNES ABSENTES

M^{me} Catherine PÉPIN
M^{me} Josée CARON
M. François ROBERGE, membre observateur

ASSISTENT À LA SÉANCE

M. Marco BÉLANGER
M^{me} Marie Pier VACHON
M. Michel LAROCHE
M^{me} Renée BERGER
M. Robert DION

2022-53-01. OUVERTURE DE LA 53^E SÉANCE ORDINAIRE;

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la cinquante-troisième séance ordinaire du conseil d'administration à 16 h 30. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

Nouvelles de la présidente

Récemment, dans le cadre du Gala des Prix d'excellence de l'Institut d'administration publique du Québec qui se tenait au Centre des Congrès de Québec, une réalisation du Centre intégré de santé et de services sociaux s'est distinguée. En effet, le développement de la méthode de dépistage de la COVID-19 par gargarisme, inventée en Chaudière-Appalaches et à l'Hôtel-Dieu de Lévis, a remporté le prix Coup de coeur du jury. C'est à l'initiative du médecin infectiologue, docteur Jeannot Dumaresq, qui cherchait une façon de faire moins invasive de dépistage de la COVID-19 que l'écouvillon entré dans le nez, que l'idée lui est venue de dépister par gargarisme avec de l'eau

de source. Par la suite, une équipe s'est déployée pour mettre en oeuvre la méthode dans les centres de dépistages de la COVID de Chaudière-Appalaches. Cette dernière s'est rapidement répandue partout au Québec et a assurément contribué à diminuer la propagation de la COVID. C'est donc une grande fierté que ce projet ait été reconnu! Des remerciements et félicitations sont adressés à tous ceux qui ont contribué au succès de cette réalisation.

2022-53-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par madame Suzanne Jean et appuyée de monsieur Mathieu Fontaine.

Ordre du jour

- 2022-53-01. Ouverture de la 53^e séance ordinaire;
- 2022-53-02. Adoption de l'ordre du jour;
- 2022-53-03. Approbation des procès-verbaux de la 52^e séance ordinaire et de la 55^e séance extraordinaire tenues les 26 octobre 2022 et 15 novembre 2022;
 - 1. Affaires découlant des procès-verbaux;
- 2022-53-04. Rapport du président-directeur général;

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

- 2022-53-05. Rapport de la présidente du comité de vérification;
- 2022-53-06. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité des services;
- 2022-53-07. Structure du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- 2022-53-08. Modification de la composition du comité d'éthique de la recherche;
- 2022-53-09. Appui aux candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 39^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux;
- 2022-53-10. Entente-cadre concernant la pérennité du projet « Aventure médecine »;

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

- 2022-53-11. Reddition de comptes - Statistique de gardes en établissement;
- 2022-53-12. Nomination des fondés de pouvoir – Opération de nature bancaire (FCDQ);
- 2022-53-13. Nomination des fondés de pouvoir – Pouvoir d'emprunt (FCDQ);
- 2022-53-14. Demande de modification des signataires autorisés à la résolution permettant l'utilisation d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

- 2022-53-15. Modification au contrat de madame Eugénie Champagne, sage-femme;
- 2022-53-16. Modification au contrat de madame Geneviève Bélanger, sage-femme;
- 2022-53-17. Nomination d'un médecin examinateur pour le CISSS de Chaudière-Appalaches;
- 2022-53-18. Autorisations de signatures découlant des transactions avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);

Règlements de département ou de service

- 2022-53-19. Règlement sur la régie interne du Service de l'orthopédie – secteur Beauce;

2022-53-20. Révision du Règlement sur la régie interne du Département de pharmacie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

Cessations d'exercice

- 2022-53-21. Cessation d'exercice docteure Annie Lafortune-Payette (12-480), chirurgienne générale – secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-53-22. Cessation d'exercice docteur François Julien (14-298), chirurgien général – secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-53-23. Cessation d'exercice docteur Laurent Biertho (06-387), chirurgien général – secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-53-24. Cessation d'exercice docteur Stéphane Lebel (94-369), chirurgien général – secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-53-25. Cessation d'exercice docteure Myriam Paul-Hus (05-145), anesthésiologiste – secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-53-26. Cessation d'exercice docteur Marcel Dumont (80-049), nucléiste – secteur Beauce;
- 2022-53-27. Cessation d'exercice docteure Marie-Isabelle Nadeau-Lessard (01-650), gérontopsychiatre – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-28. Cessation d'exercice Dre Sandra Landry (98-245), psychiatre – secteur Thetford;

Octrois de privilèges

- 2022-53-29. Octroi de privilèges docteur Frédéric Arsenault (16-227), nucléiste – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-30. Octroi de privilèges docteure Claudya Aubry (212-315), dentiste – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-31. Octroi de privilèges docteur Alexis Beaulieu (15-532), nucléiste – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-32. Octroi de privilèges docteur Vincent Boun (03-496), omnipraticien – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-33. Octroi de privilèges docteur Raphaël Morin-Gagnon (02-484), pédiatre – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-34. Octroi de privilèges docteure Élisabeth Naud (02-803), urologue – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-35. Octroi de privilèges docteure Ève Fournelle (15-291), orthopédiste – secteur Montmagny-L'Islet;

Modifications de privilèges

- 2022-53-36. Modification de privilèges docteur Martin Doyon (01-317), psychiatre – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-37. Modification de privilèges docteure Josée Duguay (14-193), gynécologue – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-38. Modification de privilèges docteur Frédéric Larose (20-517), hématologue-oncologue – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-39. Modification de privilèges docteure Zeineb Mahjoub (12-796), rhumatologue – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-40. Modification de privilèges docteur Vincent Roy-Talbot (12-396), omnipraticien – secteur Alphonse-Desjardins;
- 2022-53-41. Modification de privilèges docteure Sophie Ruel-Gagné (19-860), rhumatologue – secteur Alphonse-Desjardins;

- 2022-53-42. Modification de privilèges docteur Jean-François Côté (105-163), radiologiste – secteur Beauce;
- 2022-53-43. Modification de privilèges docteur Philippe Gagnon (18-508), omnipraticien – secteur Montmagny-L'Islet;

AFFAIRES DIVERSES

- 2022-53-44. Suivi de gestion;
- 2022-53-44.01. Disponibilité en ligne de la séance publique annuelle d'informations;
- 2022-53-44.02. Demande de délivrance de lettres patentes supplémentaires afin de modifier la dénomination du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- 2022-53-44.03. Contrat d'engagement DGA-Programmes sociaux et de réadaptation;
- 2022-53-45. Correspondance reçue;
- 2022-53-46. Divers;
- 2022-53-47. Période de questions (s'il y a lieu);
- 2022-53-48. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :
- Le 25 janvier 2023 : Siège social de Sainte-Marie;
- 2022-53-49. Clôture de la 53^e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 52^E SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 55^E SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUES LES 26 OCTOBRE 2022 ET 15 NOVEMBRE 2022;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest et appuyée de monsieur Jérôme L'Heureux, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la 52^e séance ordinaire et de la 55^e séance extraordinaire tenues les 26 octobre 2022 et 15 novembre 2022.

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ

2022-53-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL;

Agrément

L'objectif de cette démarche consiste en une évaluation de la conformité de la qualité et de la sécurité des services et des processus basés sur des critères précis d'Agrément Canada.

- Lors de la dernière visite, en octobre dernier, les secteurs de santé physique, des services généraux et de la télésanté ont été audités;
- Méthode d'évaluation par cas traceurs (documentation, discussion, observation);
- Les dix (10) visiteurs ont rencontré ou communiqué avec les gestionnaires, les membres du personnel, les médecins, les usagers, les bénévoles et les partenaires;
- 22 / 92 sites ont été visités dont tous les hôpitaux et plusieurs CLSC.

Bons coups

- Félicitations pour l'engagement de tous à se servir de cette démarche pour améliorer la qualité et la sécurité des services;
- Une grande résilience des équipes a été remarquée;
- Les valeurs sont bien intégrées dans l'organisation;
- Beaucoup des processus sont bien documentés et intégrés dans la pratique.

Les apprentissages

- Défis de retrouver la vitesse de croisière pré-pandémie;
- Amélioration structurée et en continu des processus est à consolider;
- Besoin de faciliter l'accès aux données en soutien aux équipes cliniques;
- Besoin d'intégrer davantage les usagers partenaires dans l'amélioration des services;
- Poursuite des initiatives pour se doter de processus et d'outils communs tout en préservant les particularités des milieux;
- Les appréciations de la contribution / rendement sont à reprendre.

À venir

- Rapport final de visite de la séquence 3 et lettre de décision à recevoir d'ici 30 jours;
- Réalisation des suivis des non-conformités, le cas échéant;
- Visite du 11 au 16 juin 2023;
- Décision d'Agrément Canada à la fin du cycle de 5 ans en 2023.

État d'avancement - Gestion de proximité

- Entrée en fonction des quatre (4) directeurs exécutifs de réseau local de services (rattachés au président-directeur général adjoint);
- Port d'attache dans l'un des quatre (4) hôpitaux;
- Leurs principaux rôles sont :
 - Coordination du parcours de soins et de services de l'utilisateur pour une amélioration de la fluidité;
 - Responsabilité des centres de coordination de la fluidité hospitalière, avec la collaboration de leur adjoint;
 - Figure d'autorité dans leur RLS auprès des membres de la communauté;
- Processus de sélection des adjoints aux directeurs exécutifs de réseau local de services;
- Coordonnateurs médicaux en cours de dotation.

Journées-emploi

- Les Journées-emplois étaient de retour les 12 et 13 novembre dernier, après une pause pandémique, et ce, du côté de l'Hôpital de Montmagny et de l'Hôpital de Thetford. La centaine de participants ont pu déposer leur curriculum vitae (un peu plus de 80 CV déposés) pour l'un des nombreux emplois disponibles. Ils ont pu également échanger avec les intervenants et les représentants des ressources humaines et même effectuer une visite des lieux dans les unités de soins ou encore à la buanderie ou aux services alimentaires. Une belle mobilisation de la part de l'équipe de la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques et des équipes des autres directions a été notée. Par ailleurs, deux reportages télévisés ont été

réalisés sur place et ensuite diffusés aux bulletins de nouvelles de Radio-Canada Québec et de TVA Québec. L'événement a été un succès! Des remerciements et des félicitations sont adressés à tous.

- Une nouvelle édition des Journées-emplois se tiendra au début de 2023, cette fois-ci à Lévis et en Beauce. D'autres précisions seront transmises sous peu.

Situation dans les équipes et services à la population

- Période difficile alors que les besoins en soins de santé et de services sociaux de la population sont importants, le tout conjugué à la pénurie de main-d'œuvre. Cette situation crée un déséquilibre et met ainsi beaucoup de pression sur les équipes et les services.
- Des pistes d'action se déploient tant sur le plan national que régional et local. Ces dernières ont pour but d'équilibrer l'offre et la demande:
 - Plan des RH: Plus de personnel par recrutement, rétention, mobilisation, climat de travail;
 - Pour une meilleure agilité, souplesse et polyvalence dans l'affectation des ressources disponibles : Décloisonnement des pratiques, analyse des titres d'emploi versus les responsabilités, réorganisation du travail, modalités des conventions collectives, stratégies de dotation des postes, etc.;
 - Amélioration de la productivité: Efficacité et fluidité des trajectoires, méthodes ou outils d'interventions plus performants, adaptation des services (offerts différemment), utilisation des technologies.

Situation actuelle de la COVID

- Les cas dépistés en centre de dépistage (CDD) sont à la hausse dans les dernières semaines, tout comme le taux de positivité des tests. Le taux d'incidence lui, s'avère comparable aux autres régions du Québec;
- Les éclosions sont relativement stables et en contrôle alors que les hospitalisations COVID représentent environ 35 % des hospitalisations totales dans la région. Par ailleurs, chez le personnel, la donnée démontre qu'elle est en baisse depuis quelques semaines;
- Malgré tout, vu les autres virus respiratoires qui circulent actuellement, le gouvernement a émis de nouvelles consignes à la population en suggérant fortement le port du masque dans les lieux bondés et de ne pas oublier le lavage des mains et de tousser dans son coude;
- Pour les travailleurs de la santé et des services sociaux, c'est la fin de certaines mesures contenues dans l'arrêté ministériel:
 - Fin du dépistage obligatoire pour le personnel non vacciné;
 - Fin de la vaccination obligatoire pour tout le nouveau personnel;
 - Prime de catégorie 1 et taux double accessible pour le personnel non vacciné;
 - Mesures pour la réaffectation des femmes enceintes.

Inauguration publique officielle du « Local aire ouverte »

Alors que les services du « Programme Aire ouverte » sont débutés depuis quelques semaines, l'inauguration publique officielle s'est tenue récemment en Beauce. Lors de cet événement, le ministre Lionel Carmant et le député Samuel Poulin de Beauce-Sud étaient présents.

Rappelons que Aire ouverte est un lieu où des services en santé physique et mentale sont offerts aux jeunes de 12 à 25 ans des secteurs de la Beauce et des Etchemins par le CISSS de Chaudière-Appalaches dans un environnement convivial et à leur image et avec une accessibilité à une foule d'intervenants et de professionnels de la santé et des services sociaux adaptés aux besoins des jeunes.

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2022-53-05. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION;

Madame Suzanne Jean informe les participants que le comité s'est tenu le 5 décembre 2022. Lors de cette rencontre, les points ci-dessous ont été traités :

- Présentation du nouveau nom de la Direction des ressources financières et de la gestion contractuelle;
- Présentation de madame Sylvie Durand, nouvelle directrice de la Direction des affaires financières et de la gestion contractuelle;
- Recommandation de trois (3) résolutions au conseil d'administration du 7 décembre 2022
 - Nomination des fondés de pouvoir – Opération de nature bancaire (FCDQ);
 - Nomination des fondés de pouvoir – Pouvoir d'emprunt (FCDQ);
 - Demande de modification des signataires autorisés à la résolution permettant l'utilisation d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
- Portrait personnalisé des activités contractuelles des organismes publics 2021-2022 pour le CISSS de Chaudière-Appalaches;

Les résolutions déposées sont conformes et le comité de vérification en fait la recommandation pour adoption.

2022-53-06. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES;

M. Jérôme L'Heureux informe les participants que le comité s'est tenu le 1^{er} décembre 2022. Lors de cette rencontre, les points ci-dessous ont été traités :

- Rapport périodique du 17 juillet 2022 au 5 novembre 2022 (P5 à P8) de la commissaire aux plaintes
 - Une augmentation de 25 % du nombre de plaintes est notée comparativement à l'an dernier. Toutefois, le délai de traitement des plaintes est respecté.
- Suivi des enjeux liés à la COVID-19
 - Des solutions sont apportées le cas échéant.
- Indicateurs PCI
 - Un retour à la normale est noté depuis le dernier suivi des indicateurs.
- Tableau de bord périodique accidents/incidents
 - Une diminution a été notée.
- Événements sentinelles et Protecteur du citoyen
 - Aucun élément particulier à signaler. Les suivis sont réalisés en temps opportun.
- Suivi des rapports du coroner
 - Trois (3) recommandations ont été transmises. La plupart des suivis ont été réalisés. Pour les autres, ceux-ci sont en cours.
- Enquêtes administratives RI-RTF
 - Les dossiers sont traités en temps opportun.
 - Deux fermetures sont annoncées, l'une en janvier 2023 et l'autre en mai 2023.
- Visites ministérielles en CHSLD

2022-53-07. STRUCTURE DU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS (PCI) AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

- ATTENDU QUE** la situation qu'a vécue le Québec avec la pandémie de COVID-19 a mis en lumière des enjeux majeurs en termes de gouvernance en prévention, contrôle et infection (PCI) tant au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) que dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);
- ATTENDU QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux a rehaussé les effectifs en PCI afin de renforcer, de façon importante, les actions de PCI dans l'ensemble des milieux de vie publics ou privés;
- ATTENDU QUE** ces mesures doivent être adaptées au contexte d'un milieu de vie collectif où les risques de propagation sont accrus et où la condition de santé de la clientèle ne lui permet pas toujours d'appliquer les mesures;
- ATTENDU QUE** la révision de la structure du programme en PCI vise des processus de soins et de services de qualité et sécuritaire à la clientèle desservie par les prestataires de soins et de services au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;
- ATTENDU QUE** les membres du comité de direction du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches ont approuvé le *document Structure du programme en PCI au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches* le 25 octobre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Simon Bordeleau, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'approuver le document *Structure du programme en prévention et contrôle des infections (PCI) au Centre intégré de santé et services sociaux de Chaudière-Appalaches* tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-08. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE

- ATTENDU QUE** l'avis ministériel intitulé « Conditions d'exercice des comités d'éthique de la recherche désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 21 du Code civil du Québec » stipule que la nomination des membres des comités d'éthique de la recherche (CER) désignés par le ministre doit être effectuée par le conseil d'administration de l'établissement;
- ATTENDU QUE** le ministre de la Santé et des Services sociaux a reconduit la désignation ministérielle du CER de l'établissement en date du 7 septembre 2022 à la condition de l'aviser de tout changement apporté à la composition du CER lors de sa prise d'effet;
- ATTENDU QUE** la composition du CER est établie dans le document intitulé « Règlement du comité d'éthique de la recherche » (REG-DREU_2015-002.B);
- ATTENDU QUE** madame Kim Caron, infirmière désignée conjointement par le Conseil des infirmières et infirmiers (CII) et par la direction des soins infirmiers (DSI) au CER (membre substitut), a démissionné de ses fonctions le 17 novembre 2022, à la suite de sa nomination à titre d'adjointe à la direction des soins infirmiers.

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée de madame Lise M. Vachon, il est résolu :

- 1) de prendre acte de la démission de madame Kim Caron de ses fonctions actuelles au CER;

- 2) d'approuver la liste des membres du CER, tel qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 3) de confier au président-directeur général le mandat à transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux une copie de la présente résolution et de la liste des membres du CER.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-09. APPUI AUX CANDIDATURES À SOUMETTRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA 39^E ÉDITION DES PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) reconnaît annuellement par ses Prix d'excellence les réalisations exceptionnelles mises en place au profit des usagers par les acteurs du réseau de la santé et des services sociaux incluant les nombreux partenaires dont notamment ceux issus du milieu communautaire;

ATTENDU QU' une telle cérémonie des Prix d'excellence représente une occasion unique de mettre en lumière le travail remarquable de personnes qui travaillent parfois dans l'ombre, mais qui se démarquent toutes par leur volonté à améliorer la qualité de vie des usagers et de la collectivité;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches tient annuellement une activité de reconnaissance visant à reconnaître l'excellence d'initiatives régionales et qu'il a pu, à partir des candidatures retenues par son jury de sélection comme lauréats et finalistes, sélectionner les meilleures candidatures dans les catégories proposées par le MSSS;

ATTENDU QUE les projets à soumettre aux Prix d'excellence du MSSS doivent obtenir un appui du conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée de monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) d'appuyer les candidatures à soumettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de la 39^e édition des Prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux telles qu'elles sont jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général à faire suivre lesdites candidatures, et ce, pour le 8 décembre 2022 au ministère de la Santé et des Services sociaux.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-10. ENTENTE-CADRE CONCERNANT LA PÉRENNITÉ DU PROJET « AVENTURE MÉDECINE »

ATTENDU QU' il existe des défis d'attraction et de rétention de médecins en région et de manière conséquente des difficultés d'accès aux services médicaux et à l'offre de soins;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a la volonté de promouvoir la pratique médicale en région;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a convenu une entente avec l'Université Laval, l'Université du Québec à Rimouski et le CISSS du Bas-Saint-Laurent, le 16 juin 2019, pour la planification, l'organisation et la réalisation du projet de délocalisation du programme de médecine et de l'ensemble des livrables associés;

ATTENDU QUE le programme de préexternat a débuté à l'automne 2022 avec l'arrivée de 18 étudiants de première année;

ATTENDU la volonté du CISSS de Chaudière-Appalaches de poursuivre la pérennisation du projet « Aventure médecine »;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'affirmer la volonté du CISSS de Chaudière-Appalaches de pérenniser le projet « Aventure médecine »;
- 2) de recommander au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches de procéder à la signature de l'entente-cadre concernant la pérennité du projet « Aventure médecine ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2022-53-11. REDDITION DE COMPTES - STATISTIQUE DE GARDES EN ÉTABLISSEMENT;

En vertu du Cadre de référence en matière d'application de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui les statistiques des gardes en établissement de santé et de services sociaux sont présentées.

La LSSSS impose aux conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux des obligations, notamment celle de s'assurer de la pertinence, de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des services, de même que du respect des droits des usagers (RLRQ, c. S-4.2, art. 172, al. 4 et al. 5). Ils sont également tenus de transmettre des informations à ce sujet dans leur rapport annuel de gestion.

Par ailleurs, conformément à l'article 118.2 de la LSSSS, introduit par la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux, sanctionnée le 26 octobre 2017, le ministre de la Santé et des Services sociaux s'attend à ce que le conseil d'administration d'un établissement visé dans la Loi sur la protection des personnes adopte un « protocole de garde » conforme aux orientations ministérielles décrites dans le cadre de référence et qu'il procède à sa diffusion auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé et des services sociaux qui exercent leur profession dans ses installations, auprès des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille. Il s'attend aussi à ce que le président-directeur général de l'établissement évalue périodiquement l'application de ce protocole et en fasse rapport au conseil d'administration.

De plus, conformément Politique et procédure pour la mise sous garde d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL_DPSMD_2019-143), adoptée le 28 mars 2019, le PDG doit, minimalement tous les trois mois, faire un rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée :

- le nombre de mises sous garde préventive;
- le nombre de mises sous garde provisoire;
- le nombre de mises sous garde autorisée en vertu de l'article 30 du CCQ;
- le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement.

Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'établissement et ce dernier doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion.

Le document déposé vise les périodes P-6 à P-8, soit du 14 août au 5 novembre 2022. Le prochain rapport déposé visera les périodes P-9 à P-10, soit du 6 novembre au 31 décembre 2022.

2022-53-12. NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR – OPÉRATION DE NATURE BANCAIRE (FCDQ);

ATTENDU QUE le conseil d'administration assure la bonne continuité des activités de l'établissement relativement aux engagements financiers et bancaires auprès des différentes institutions et partenaires et, à cet effet, celui-ci doit désigner des fondés de pouvoir;

- ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, en vertu de sa résolution numéro 2017-17-08 du 18 octobre 2017, a autorisé la nomination de fondés de pouvoir pour les opérations de nature bancaire auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- ATTENDU QUE** le changement d'appellation officielle de la Direction des ressources financières et de la gestion contractuelle et ses impacts sur les titres de fonction;
- ATTENDU QUE** le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement la demande de modification des Fondés de pouvoir pour les opérations de nature bancaire, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 5 décembre 2022;
- ATTENDU QUE** les démarches en cours auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après appelée « *Desjardins* ») pour l'actualisation du dossier d'affaires du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (ci-après appelé le « *Client* »);

Sur proposition dûment formulée par madame Suzanne Jean, appuyée de monsieur Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) des opérations de nature bancaire du « *Client* » soient transigées à « *Desjardins* »;
- 2) des opérations d'approvisionnement en numéraire et d'émission de traites ou le service de dépôt soient transigés par le biais d'une caisse membre de « *Desjardins* » (ci-après appelée « *Caisse* »);
- 3) les fondés de pouvoir autorisés à exercer les pouvoirs conférés au paragraphe 4 des présentes, sont les personnes occupant les postes décrits ci-dessous (ci-après, les « *Personnes autorisées* ») :
deux signataires agissant conjointement parmi les personnes occupant les postes suivants :
 - Président(e)-directeur(trice) général(e);
 - Directeur(trice) des ressources financières et de la gestion contractuelle;
 - Adjoint(e) au directeur(trice) des ressources financières et de la gestion contractuelle;
 - Coordonnateur(trice) à la comptabilité et à la paie.
- 4) les « *Personnes autorisées* » sont désignées pour exercer, pour et au nom du « *Client* », les pouvoirs suivants, le tout conformément au paragraphe 3 des présentes :
 - a. signer et exécuter tout contrat, document ou convention avec « *Desjardins* » nécessaire à l'usage des services bancaires et l'administration des comptes du « *Client* » ouverts auprès de « *Desjardins* »;
 - b. signer et exécuter tout contrat, document ou convention avec une « *Caisse* » afin d'en devenir membre et nécessaire à l'administration et à l'usage des comptes spécifiquement ouverts auprès d'une « *Caisse* » pour les services complémentaires d'approvisionnement en numéraire et d'émission de traites ou de dépôt;
 - c. exercer tous les pouvoirs relatifs à la gestion des comptes bancaires, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, demander l'ouverture et la fermeture des comptes, négocier et signer au nom du « *Client* » l'adhésion aux services AccèsD et l'adhésion aux services de réception de relevés de compte sous forme électronique ou tout autre service accessoire à la gestion des comptes bancaires offerts par « *Desjardins* »;
 - d. exercer tous les pouvoirs relatifs à la gestion des comptes, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, demander l'ouverture et la fermeture de comptes spécifiques aux services d'approvisionnement en numéraire et d'émission de traites ou de dépôt à une « *Caisse* »;
 - e. agir à titre de signataires aux comptes bancaires du « *Client* » et administrateurs pour les différents services automatisés offerts par « *Desjardins* »;

- f. recevoir de « *Desjardins* » les relevés de compte, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte du « *Client* »; certifier et accepter tous les comptes et tous les soldes de compte entre le « *Client* » et « *Desjardins* ».
- 5) la personne occupant le poste suivant :
- président(e)-directeur(trice) général(e)
soit autorisée à désigner par écrit des personnes de son choix (ci-après, les « *Personnes désignées* ») afin de leur conférer tous les pouvoirs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, sujet aux limitations ou restrictions pouvant figurer dans ladite désignation. Telle désignation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par écrit.
- 6) « *Desjardins* » est autorisée à accepter pour dépôt au crédit du « *Client* », le montant de tous les chèques, les traites, les billets, les lettres de change et les autres effets endossés en faveur du « *Client* » et déposés par les « *Personnes autorisées* » ou les « *Personnes désignées* » ou portant la mention, apposée au moyen d'un tampon ou autrement, « POUR DÉPÔT AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE » ou toute autre mention équivalente;
- 7) « *Desjardins* » est autorisée et requise d'honorer, de payer et de débiter le compte du « *Client* », du montant de tous les effets et autres instruments signés, tirés, acceptés ou endossés pour le « *Client* » et portant la signature des « *Personnes autorisées* » ou des « *Personnes désignées* »;
- 8) tous les documents, les désignations, les garanties, les effets tirés, acceptés ou endossés tel que stipulé ci-dessus seront valides et lieront le « *Client* »;
- 9) il soit fourni à « *Desjardins* », les documents suivant ainsi que tout autre document à la demande de « *Desjardins* » :
- a) une copie certifiée conforme de la présente résolution ou un extrait certifié conforme du procès-verbal adoptant la présente résolution;
 - b) une attestation de fonction certifiée comprenant la liste des noms des « *Personnes autorisées* » au fins ci-dessus;
 - c) toute désignation certifiée ou révocation , accordée au terme du paragraphe 5 de la présente résolution.
- 10) « *Desjardins* » soit avisée par écrit de tous changements qui pourraient survenir concernant la liste des « *Personnes autorisées* » et la liste des « *Personnes désignées* »; telles listes lorsque reçues par « *Desjardins* » lieront le « *Client* » jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à « *Desjardins* » et que celle-ci en ait accusé réception;
- 11) Le (ou la) secrétaire du conseil d'administration et président(e)-directeur(trice) général(e) ou le (ou la) président(e) du conseil d'administration soient, par les présentes, autorisés, pour le compte du « *Client* », de certifier une copie de la présente résolution et de certifier les noms et les fonctions des « *Personnes autorisées* » et des « *Personnes désignées* ».

VALIDITÉ

Cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution du conseil d'administration soit reçue sous une forme acceptable par « *Desjardins* » et que cette dernière en ait accusé réception.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-13. NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR – POUVOIR D'EMPRUNT (FCDQ)

ATTENDU QUE la circulaire 2018-030 « Politique d'emprunt relié au fonds d'exploitation et engagements financiers » prévoit que tout emprunt doit préalablement faire l'objet d'une autorisation par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

- ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, en vertu de sa résolution numéro 2017-17-09 du 18 octobre 2017, a autorisé la nomination de fondés de pouvoir pour les emprunts auprès de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;
- ATTENDU QUE** le changement d'appellation officielle de la Direction des ressources financières et de la gestion contractuelle et ses impacts sur les titres de fonction;
- ATTENDU QUE** le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement la demande de modification des Fondés de pouvoir pour les emprunts, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 5 décembre 2022;
- ATTENDU QUE** de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (ci-après appelée « *Desjardins* ») peut octroyer certaines facilités de crédit au Centre intégré de santé et de services sociaux (ci-après appelé le « *Client* ») aux termes de la lettre d'offre (ci-après appelée « *Offre de financement* »);

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) des activités de nature transactionnelle soient effectuées avec « *Desjardins* »;
- 2) les signataires autorisés à exercer les pouvoirs conférés au paragraphe 3 des présentes sont les personnes occupant les postes décrits ci-dessous (ci-après, les « *Personnes autorisées* ») :

Deux signataires agissant conjointement parmi les personnes occupant les postes suivants :

 - Président(e)-directeur(trice) général(e);
 - Directeur(trice) des ressources financières et de la gestion contractuelle;
 - Adjoint(e) au directeur(trice) des ressources financières et de la gestion contractuelle;
 - Coordonnateur(trice) à la comptabilité et à la paie.
- 3) les « *Personnes autorisées* » sont désignées pour exercer, pour et au nom du « *Client* », les pouvoirs suivants, le tout conformément au paragraphe 2 des présentes :

négoier, signer et exécuter tout contrat, document, convention ou offre de financement avec « *Desjardins* » relatif à l'obtention d'emprunts, aux transactions de produits dérivés et à l'administration des financements, incluant notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède :

 - a. effectuer les demandes de déboursement (unique ou progressif);
 - b. effectuer les remboursements des crédits de façon anticipée ou non;
 - c. demander la fixation de taux selon la durée et les termes prévus à l' offre de financement et autoriser la prolongation du terme, le cas échéant;
 - d. acheminer la documentation financière et compléter les certificats d'officier concernant le calcul du montant disponible ou le respect des ratios financiers;
 - e. recevoir de « *Desjardins* » les relevés de comptes, certifier et accepter tous les comptes et tous les soldes de comptes entre le « *Client* » et « *Desjardins* » relatifs aux emprunts ou à l'administration des financements;
 - f. effectuer toute transaction relativement à la couverture de ses risques sur produits dérivés, si telle couverture est octroyée au « *Client* »;
 - g. consentir une garantie, un titre ou des droits quelconques à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs du « *Client* », y compris tout acte ou clause de dation en paiement jugé approprié;

- 4) la personne occupant le poste suivant :
- président(e)-directeur(trice) général(e)
- soit autorisée à désigner par écrit des personnes de son choix (ci-après, les « *Personnes désignées* ») afin de leur conférer tous les pouvoirs mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, sujet aux limitations ou aux restrictions pouvant figurer dans ladite désignation. Telle désignation demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par écrit;
- 5) il soit fourni à « *Desjardins* », les documents suivants ainsi que tout autre document à la demande de « *Desjardins* » :
- a. une copie certifiée conforme de la présente résolution ou un extrait certifié conforme du procès-verbal adoptant la présente résolution;
 - b. une attestation de fonction certifiée comprenant la liste des noms des « *Personnes autorisées* » aux fins ci-dessus;
 - c. toute désignation certifiée ou toute révocation, accordée au terme du paragraphe 4 de la présente résolution.
- 6) « *Desjardins* » soit avisée par écrit de tous changements qui pourraient survenir concernant la liste des « *Personnes autorisées* » et la liste des « *Personnes désignées* »; telles listes lorsque reçues par « *Desjardins* » lieront le « *Client* » jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à « *Desjardins* » et que celle-ci en ait accusé réception.
- 7) le (ou la) secrétaire du conseil d'administration et président(e)-directeur(trice) général(e) ou le (ou la) président(e) du conseil d'administration soient, par les présentes, autorisés, pour le compte du « *Client* », de certifier une copie de la présente résolution et de certifier les noms et les fonctions des « *Personnes autorisées* » et des « *Personnes désignées* ».

VALIDITÉ

Cette résolution demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle résolution du conseil d'administration soit reçue sous une forme acceptable par « *Desjardins* » et que cette dernière en ait accusé réception.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-14. DEMANDE DE MODIFICATION DES SIGNATAIRES AUTORISÉS À LA RÉOLUTION PERMETTANT L'UTILISATION D'UNE MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DU MINISTRE DES FINANCES, À TITRE DE RESPONSABLE DU FONDS DE FINANCEMENT

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (« l'Emprunteur »), en vertu de sa résolution numéro 2020-34-11 du 25 mars 2020, a autorisé la mise en place d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'Emprunteur a obtenu toutes les autorisations requises pour mettre en place cette marge de crédit et pour réaliser des emprunts requis pour ses activités;

ATTENDU QUE l'Emprunteur souhaite modifier la résolution précitée concernant les signataires autorisés au 4^e alinéa du dispositif;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement la demande de modification des signataires autorisés au Fonds de financement, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 5 décembre 2022;

Sur proposition dûment formulée par madame Lise M. Vachon, appuyée de monsieur Yves Genest, il est résolu :

- 1) que la résolution numéro 2020-34-11, adoptée le 25 mars 2020, autorisant la mise en place d'une marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifiée par le remplacement du 4^e alinéa du dispositif par les suivants :

« 4) d'autoriser le président-directeur général, le président-directeur général adjoint, la directrice générale adjointe performance, soutien et administration et la directrice des ressources financières et de la gestion contractuelle de l'Emprunteur, à signer, au nom de l'Emprunteur, toute convention de marge de crédit, à consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des emprunts par marge de crédit.

5) d'autoriser le président-directeur général, le président-directeur général adjoint, la directrice générale adjointe performance, soutien et administration, la directrice des ressources financières et de la gestion contractuelle, l'adjointe à la directrice des ressources financières et de la gestion contractuelle, la coordonnatrice comptabilité et paie ainsi que le conseiller-cadre budget, productivité et gestion financière des immobilisations de l'Emprunteur, à signer toute confirmation de transaction aux fins de constater chaque emprunt par marge de crédit ou tout remboursement d'emprunt sur cette marge »;

- 2) d'autoriser que toutes les dispositions de la résolution numéro 2020-34-11, adoptée le 25 mars 2020, demeurent valides, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2022-53-15. MODIFICATION AU CONTRAT DE MADAME EUGÉNIE CHAMPAGNE, SAGE-FEMME

Afin de combler un surcroît de travail, un ajout de sept (7) heures temps partiel occasionnel (TPO) a été réalisé au contrat de madame Eugénie Champagne pour la période du 2 octobre 2022 au 31 décembre 2022.

2022-53-16. MODIFICATION AU CONTRAT DE MADAME GENEVIÈVE BÉLANGER, SAGE-FEMME

En raison du remplacement d'une sage-femme qui écoule présentement des journées de vacances, un ajout de sept (7) heures temps partiel occasionnel (TPO) a été réalisé au contrat de madame Geneviève Bélanger pour la période du 2 octobre 2022 au 31 mars 2023.

2022-53-17. NOMINATION D'UN MÉDECIN EXAMINATEUR POUR LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE l'article 42 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) stipule que l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concernent un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le conseil d'administration de l'établissement désigne, sur recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, un médecin examinateur;

ATTENDU la *Loi sur le Protecteur du citoyen* (RLRQ., c. P-32);

ATTENDU QU' à sa séance du 9 décembre 2015, le conseil d'administration du CISSS de Chaudière-Appalaches a adopté un règlement sur la procédure d'examen des plaintes;

ATTENDU QUE la personne désignée peut exercer ou non sa profession dans un centre exploité par l'établissement;

ATTENDU QUE lorsqu'un établissement exploite plusieurs centres ou maintient plusieurs installations, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire et sur recommandation du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), désigner un médecin examinateur par centre ou installation;

ATTENDU QU' à ses séances du 27 janvier 2016 (2016-03-27.), du 23 mars 2016 (2016-01-11.) et du 7 mars 2018 (2018-21-08.), 22 septembre 2021 (2021-44-14.), le conseil d'administration a nommé les médecins examinateurs sur recommandation du CMDP;

ATTENDU QUE le président du CMDP recommande favorablement lequel a signifié son intérêt à agir à titre de médecin examinateur pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 7 décembre 2022;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jérôme L'Heureux, appuyée de madame Lise M. Vachon, il est résolu :

- 1) de nommer le docteur Mark Saul à titre de médecin examinateur pour le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches et devant être effective à compter du 7 décembre 2022;
- 2) de mandater le président-directeur général afin qu'il informe la commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CISSS de Chaudière-Appalaches de ladite nomination.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-18. AUTORISATIONS DE SIGNATURES DÉCOULANT DES TRANSACTIONS AVEC LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches doit mettre à jour de la liste de signataires telle qu'elle est demandée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à la nomination de nouveaux chefs de service des départements cliniques et que ceux-ci doivent être ajoutés à la liste des signataires autorisés pour la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de docteur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'adopter la mise à jour de la liste des signataires autorisés, telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat à la directrice des services professionnels d'effectuer les suivis requis auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlements de département ou de service

2022-53-19. RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU SERVICE DE L'ORTHOPÉDIE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;

ATTENDU QUE les règlements de service font partie de cette obligation;

ATTENDU QUE le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;

- ATTENDU QUE** les membres du Service d'orthopédie du CISSS de Chaudière-Appalaches – secteur Beauce ont adopté le Règlement régissant le Service d'orthopédie;
- ATTENDU QU'** à leur réunion du 23 novembre 2022, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée de monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement de régie interne du Service de l'orthopédie, secteur Beauce, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-20. RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU DÉPARTEMENT DE PHARMACIE DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

- ATTENDU QUE** le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;
- ATTENDU QUE** les règlements de département font partie de cette obligation;
- ATTENDU QUE** le chef de département doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;
- ATTENDU QU'** les membres du Département de pharmacie du CISSS de Chaudière-Appalaches ont adopté le Règlement sur la régie interne du Département de pharmacie;
- ATTENDU QU'** à leur réunion du 23 novembre 2022, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée de docteur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Département de pharmacie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (*REG_DSP_2018-26*), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Cessations d'exercice

DR MONTREUIL ET MME JEAN

2022-53-21. CESSATION D'EXERCICE DOCTEURE ANNIE LAFORTUNE-PAYETTE (12-480), CHIRURGIENNE GÉNÉRALE – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

- ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;
- ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour*

effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;

ATTENDU QUE la Docteure Annie Lafortune-Payette, chirurgienne générale, a transmis une correspondance le 4 octobre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 11 février 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 4 octobre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 19 octobre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la Docteure Annie Lafortune-Payette, chirurgienne générale, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 11 février 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-22. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR FRANÇOIS JULIEN (14-298), CHIRURGIEN GÉNÉRAL – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur François Julien, chirurgien général, a transmis une correspondance le 4 novembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 11 février 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 4 novembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 23 novembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur François Julien, chirurgien général, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 11 février 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-23. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR LAURENT BIERTHO (06-387), CHIRURGIEN GÉNÉRAL – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Laurent Biertho, chirurgien général, a transmis une correspondance le 2 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 11 février 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 2 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 23 novembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Laurent Biertho, chirurgien général, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 11 février 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-24. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR STÉFANE LABEL (94-369), CHIRURGIEN GÉNÉRAL – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre*

doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que *« malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE le docteur Stéphane Lebel, chirurgien général, a transmis une correspondance le 2 septembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 11 février 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 2 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 23 novembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Stéphane Lebel, chirurgien général, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 11 février 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-25. CESSATION D'EXERCICE DOCTEURE MYRIAM PAUL-HUS (05-145), ANESTHÉSIOLOGISTE – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : *« Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis. »;*

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que *« malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre »;*

ATTENDU QUE la docteure Myriam Paul-Hus, anesthésiologiste, a transmis une correspondance le 25 octobre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 10 janvier 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 25 octobre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 23 novembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Myriam Paul-Hus, anesthésiologiste, secteur Montmagny-L'Islet, et qu'elle soit en vigueur à compter du 10 janvier 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-26. CESSATION D'EXERCICE DOCTEUR MARCEL DUMONT (80-049), NUCLÉISTE – SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE le docteur Marcel Dumont, nucléiste, a transmis une correspondance le 18 octobre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 18 décembre 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 18 octobre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 23 novembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Marcel Dumont, nucléiste, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 18 décembre 2022.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-27. CESSATION D'EXERCICE DOCTEURE MARIE-ISABELLE NADEAU-LESSARD (01-650), GÉRONTOPSYCHIATRE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Marie-Isabelle Nadeau-Lessard, gérontopsychiatre, a transmis une correspondance le 3 novembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 8 janvier 2023;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 3 novembre 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 23 novembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Marie-Isabelle Nadeau-Lessard, gérontopsychiatre, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 8 janvier 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-28. CESSATION D'EXERCICE DRE SANDRA LANDRY (98-245), PSYCHIATRE – SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

- ATTENDU QUE** la docteure Sarah Landry, psychiatre, a transmis une correspondance le 7 novembre 2022, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 7 janvier 2023;
- ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 7 novembre 2022;
- ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 23 novembre 2022.

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Sarah Landry, psychiatre, secteur Thetford, et qu'elle soit en vigueur à compter du 7 janvier 2023.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Octrois de privilèges

2022-53-29. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR FRÉDÉRIC ARSENAULT (16-227), NUCLÉISTE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Frédéric Arsenault;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Frédéric Arsenault ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Frédéric Arsenault à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Frédéric Arsenault sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Frédéric Arsenault s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Frédéric Arsenault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Frédéric Arsenault du 23 juillet 2022 au 1^{er} janvier 2024 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Frédéric Arsenault, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine nucléaire; T.e.p.**, au service de **Médecine nucléaire**, du département d'**Imagerie médicale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à ---;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités

cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-30. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE CLAUDYA AUBRY (212-315), DENTISTE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre

intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Claudya Aubry;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Claudya Aubry ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Claudya Aubry à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Claudya Aubry sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Claudya Aubry s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Claudya Aubry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Claudya Aubry du 2 septembre 2022 au 2 mars 2024 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Claudya Aubry, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Chirurgie buccale et maxillo-faciale**, au service de **Chirurgie maxillo-faciale**, du département de **Chirurgie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-31. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR ALEXIS BEAULIEU (15-532), NUCLÉISTE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Alexis Beaulieu;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Alexis Beaulieu ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Alexis Beaulieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Alexis Beaulieu sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Alexis Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Alexis Beaulieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Alexis Beaulieu du 6 août 2022 au 6 février 2024 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Alexis Beaulieu, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine nucléaire; T.e.p.**, au service de **Médecine nucléaire**, du département d'**Imagerie médicale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à ---;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-32. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR VINCENT BOUN (03-496), OMNIPRATICIEN – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Boun;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Vincent Boun ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Vincent Boun à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Vincent Boun sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Vincent Boun s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Vincent Boun les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Vincent Boun du 5 septembre 2022 au 5 mars 2024 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Vincent Boun, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine d'urgence; Médecine générale**, au service de **Médecine d'urgence de Charny** et au service de **Gériatrie - réadaptation Chutes-Chaudière**, du département de **Médecine d'urgence** et du département de **Médecine générale**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre Paul-Gilbert** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **CR en déficience physique de Charny**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-33. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEUR RAPHAËL MORIN-GAGNON (02-484), PÉDIATRE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon du 11 février 2023 au 11 février 2025 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Raphaël Morin-Gagnon, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Néonatalogie; Pédiatrie**, au service de **Pédiatrie**, du département de **Pédiatrie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-34. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE ÉLIZABETH NAUD (02-803), UROLOGUE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Élisabeth Naud;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Élisabeth Naud ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Élisabeth Naud à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Élisabeth Naud sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Élisabeth Naud s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Élisabeth Naud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Élisabeth Naud du 6 septembre 2022 au 6 mars 2024 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Élisabeth Naud, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Activités de recherche; Biopsies sous échographie; Urologie**, au service de **Urologie**, du département de **Chirurgie**;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Saint-Georges**;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-35. OCTROI DE PRIVILÈGES DOCTEURE ÈVE FOURNELLE (15-291), ORTHOPÉDISTE – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Ève Fournelle;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Ève Fournelle ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Ève Fournelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Ève Fournelle sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Ève Fournelle s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Ève Fournelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Ève Fournelle du 16 janvier 2023 au 11 février 2025 de la façon suivante :

- a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Ève Fournelle, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **orthopédie** au service d'**orthopédie**, du département de **chirurgie**;
- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Montmagny** du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Modifications de privilèges

2022-53-36. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEUR MARTIN DOYON (01-317), PSYCHIATRE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Martin Doyon;

- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Martin Doyon ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Martin Doyon à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Martin Doyon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Martin Doyon s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Martin Doyon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Martin Doyon le 8 septembre 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Martin Doyon, Psychiatrie, permis 01-317
Statut : Membre Actif
Département(s) : Psychiatrie
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôtel-Dieu de Lévis
Privilèges : Soins psychiatriques majeurs, recherche, sismothérapie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges / de site (si applicable) : Hôtel-Dieu de Lévis
Période applicable : 8 septembre 2022 au 11 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-37. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE JOSÉE DUGUAY (14-193), GYNÉCOLOGUE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Josée Duguay;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Josée Duguay ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Josée Duguay à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Josée Duguay sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Josée Duguay s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Josée Duguay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Josée Duguay le 20 septembre 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Josée Duguay, Obstétrique et gynécologie, permis 14-193
Statut : Membre Actif

Département(s) : Obstétrique et gynécologie
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges
Privilèges : Colposcopie, échographie obstétricale, gynécologie obstétrique
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges / de site (si applicable) : Hôtel-Dieu de Lévis
Période applicable : 20 septembre 2022 au 11 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-38. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEUR FRÉDÉRIC LAROSE (20-517), HÉMATOLOGUE-ONCOLOGUE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Frédéric Larose;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Frédéric Larose ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Frédéric Larose à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Frédéric Larose sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Frédéric Larose s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Frédéric Larose les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Frédéric Larose le 12 septembre 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Frédéric Larose, Hématologie et oncologie médicale, permis 20-517
Statut : Membre Actif
Département(s) : clinique de médecine de laboratoire; Médecine spécialisée
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Montmagny et Hôpital de Thetford Mines
Privilèges : Hématologie-oncologie; Hématologie de laboratoire; Activités de recherche
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Activités de recherche
Période applicable : 12 septembre 2022 au 11 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-39. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE ZEINEB MAHJOUR (12-796), RHUMATOLOGUE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Zeineb Mahjoub;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Zeineb Mahjoub ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Zeineb Mahjoub à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Zeineb Mahjoub sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Zeineb Mahjoub s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Zeineb Mahjoub les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Zeineb Mahjoub le 3 octobre 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Zeineb Mahjoub, Rhumatologie, permis 12-796
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine spécialisée
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : ---
Privilèges : Rhumatologie; Échographie articulaire
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Échographie articulaire
Période applicable : 3 octobre 2022 au 11 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-40. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEUR VINCENT ROY-TALBOT (12-396), OMNIPRATICIEN – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Vincent Roy Talbot;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Vincent Roy Talbot ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Vincent Roy Talbot à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Vincent Roy Talbot sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Vincent Roy Talbot s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Vincent Roy Talbot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Vincent Roy Talbot le 21 juin 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Vincent Roy Talbot, Médecine de famille, permis 12-396
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Centre Paul-Gilbert
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine d'urgence; Fast-écho - niveau 1
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Fast-écho - niveau 1
Période applicable : 21 juin 2022 au 21 juin 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de

l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-53-41. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEURE SOPHIE RUEL-GAGNÉ (19-860), RHUMATOLOGUE – SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Sophie Ruel-Gagné le 3 octobre 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Sophie Ruel-Gagné, Rhumatologie, permis 19-860
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine spécialisée
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : ---
Privilèges : Rhumatologie; Activités de recherche; Échographie articulaire
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Échographie articulaire
Période applicable : 3 octobre 2022 au 11 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-42. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEUR JEAN-FRANÇOIS CÔTÉ (105-163), RADIOLOGISTE – SECTEUR BEAUCE

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Jean-François Côté** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Jean-François Côté** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Jean-François Côté** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Jean-François Côté** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Jean-François Côté** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Jean-François Côté** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Jean-François Côté** le 8 novembre 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Jean-François Côté , radiologiste , permis 105-163
Statut : Membre actif
Département(s) : Imagerie médicale
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Thetford Mines, Hôtel-Dieu-de-Lévis, Hôpital de Montmagny
Privilèges : Radiologie diagnostique, arthrographie, biopsie percutanée, CDD, CRID, échographie obstétricale, échographie pelvienne, échographie doppler, intervention sous guidage fluoroscopique, mammographie, résonance magnétique, TDM
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1 ^{er} octobre 2022 au 1 ^{er} octobre 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2022-53-43. MODIFICATION DE PRIVILÈGES DOCTEUR PHILIPPE GAGNON (18-508), OMNIPRATICIEN – SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Philippe Gagnon;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Philippe Gagnon ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Philippe Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Philippe Gagnon sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Philippe Gagnon s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Philippe Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par docteur Jean-François Montreuil, appuyée de madame Suzanne Jean, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Philippe Gagnon à partir du 1^{er} janvier 2023 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Philippe Gagnon, omnipraticien, n° permis : 18-508
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : Nil
Privilèges : Urgence avec ultrasonographie pour effectuer des ÉDU
Retrait de privilèges (si applicable) : Hospitalisation et soins physiques en psychiatrie
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : à partir du 1 ^{er} janvier 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre

l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

2022-53-44. SUIVI DE GESTION

2022-53-44.01. DISPONIBILITÉ EN LIGNE DE LA SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE D'INFORMATIONS

La vidéo de la séance publique annuelle d'informations est disponible sur le site Internet du Centre intégré de santé et de services sociaux.

<https://www.cisssca.com/cisss/conseil-dadministration/calendrier-ordres-du-jour-et-proces-verbaux/2022>

2022-53-44.02. DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES AFIN DE MODIFIER LA DÉNOMINATION DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

La demande a été réalisée auprès du ministère en octobre dernier. Les validations sont toujours en cours.

2022-53-44-03. CONTRAT D'ENGAGEMENT DGA-PROGRAMMES SOCIAUX ET DE RÉADAPTATION

En suivi de la nomination de madame Stéphanie Simoneau à titre de directrice générale adjointe des programmes sociaux et de réadaptation, le contrat d'engagement des parties concernées a été signé.

2022-53-45. CORRESPONDANCE REÇUE

Madame Clémence Dallaire, directrice scientifique, a informé monsieur Patrick Simard de son intention de départ. Des validations sont en cours afin d'assurer son remplacement. Des remerciements sont adressés à madame Dallaire pour sa contribution et son travail au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux.

2022-53-46. DIVERS

Aucune affaire diverse n'a été apportée.

2022-53-47. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU)

Aucune question n'a été posée.

2022-53-48. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le 25 janvier 2023 : Siège social de Sainte-Marie;

2022-53-49. CLÔTURE DE LA 53^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Jérôme L'Heureux, appuyée de docteur Jean-François Montreuil, la présente séance est levée à 17 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 25^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2023.

La présidente,

Le secrétaire,

Brigitte Busque

Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.

Le secrétaire du conseil d'administration

Patrick Simard

Mise à jour : 28 décembre 2022